

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
~~DES BEAUX-ARTS~~
~~ET DES CULTES~~
SOUS-SECÉTARIAT D'ETAT
DES BEAUX-ARTS
DIVISION
des
SERVICES D'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

DÉCRET

Le Président de la République française
~~Président du Conseil~~
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et
des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 22 juillet 1912 et 10 janvier 1913 et tendant au classement parmi les monuments historiques de la chapelle, du cloître et des bâtiments en aile de l'ancien hospice de Guingamp ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Guingamp en date du 10 décembre 1912 ; refusant son adhésion à cette mesure ;

Vu les observations présentées le 29 mars 1913 par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 mars 1887 notamment l'article 2, et le décret du 3 janvier 1889, article 4 ;

Le Conseil d'Etat entendu.

Décrète :

A

Art. 1er. — La chapelle, le cloître et les bâtiments en aile de l'ancien hospice de Guingamp sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2. —

Classement partiel parmi les monuments historiques de l'ancien hospice de Guingamp.

TERCIO

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Marseille le 12 Octobre 1915

W. M.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Toudor